



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n°38-2022-07-26-00004

**portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage et de sa gestion
soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement
et prescriptions complémentaires relatives à
la plage de dépôts domaniale de l'Ebron et à sa gestion**

Commune de TRÉMINIS

Bénéficiaire : Office National des Forêts – Service Restauration des Terrains en Montagne de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 30 mai 2008, du 30 septembre 2014 et du 11 septembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 août 2012 relatif aux frayères, en application de l'article L 432-3 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier d'incidence de l'ouvrage présenté par le service RTM de l'Isère, enregistré sous le n° 38-2021-00358, relatif à la gestion, l'entretien et le suivi des opérations d'entretien de la plage de dépôts domaniale de l'Ebron ;
- VU** les pièces constituant le dossier, et comprenant notamment :
- ↗ l'identification du gestionnaire de l'ouvrage, demandeur,
 - ↗ la localisation de l'ouvrage,
 - ↗ la présentation et les principales caractéristiques de l'ouvrage et de son entretien,
 - ↗ le document d'incidences,
 - ↗ les moyens de surveillance et d'intervention,
 - ↗ les éléments graphiques.

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9

www.isere.gouv.fr

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CERENZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 20 juillet 2022 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire, en date du 26 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage « plage de dépôts de l'Ebron » a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, est situé en secteur domanial et exploité par le service RTM de l'Isère et a été soumis, en application de l'article L.214-6, à une obligation d'autorisation, au titre des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature établie par l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la gestion de l'ouvrage « plage de dépôts de l'Ebron » a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, qu'elle est réalisée par le service RTM de l'Isère qui présente son historique depuis 1990, et a été soumis, en application de l'article L.214-6, à une obligation d'autorisation, au titre de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature établie par l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le torrent de l'Ebron, dans sa partie amont, a la morphologie d'un torrent à clapets, avec une forte pente et un transport solide important ;

CONSIDÉRANT que l'étude de l'ouvrage et des modalités d'entretien et de suivi de celui-ci permet d'appréhender de façon satisfaisante les incidences sur les milieux aquatiques des opérations d'entretien ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été régulièrement entretenu, que son exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'il ne présente pas de danger ou d'inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la plage de dépôts de l'Ebron, située dans le torrent de l'Ebron, sur la commune de Tréminis, est un ouvrage rendu nécessaire en vue de contrôler les apports excédentaires de matériaux dans les cours d'eau situés en aval ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et répondent aux objectifs définis à l'article L.211-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET

ARTICLE 1 : ANTÉRIORITÉ ET OPÉRATIONS D'ENTRETIEN À VENIR

Il est donné acte au service RTM de l'Isère de son porter à connaissance de la plage de dépôts de l'Ebron et de sa gestion, située sur la commune de Tréminis, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de cet ouvrage.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|-----------|--|---|--|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Présence : - obstacle à l'écoulement des crues - seuil amont H>50 cm Ouvrage de fermeture H=4,7 m A (reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage) | Arrêté du 11 septembre 2015 |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). | Longueur de l'ouvrage : L > 100 m La construction de la plage de dépôts a entraîné la modification du profil en long et en travers du lit mineur de l'Ebron sur environ 500 m linéaires A (reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage) | Non applicable |
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. | Extraction de matériaux dans un ouvrage, de volume supérieur à 2000 m ³ V _{moy} =5000 m ³ /an de l'entretien courant réalisé depuis 1990 A reconnaissance d'antériorité des opérations d'entretien | Arrêté du 30 mai 2008 (seuil S1 défini par : Arrêté du 9 août 2006) |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D). | Travaux d'entretien dans le lit mineur D (opérations d'entretiens) | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Cet arrêté vaut autorisation pour les futures interventions d'entretien de l'ouvrage dans sa configuration actuelle, dont le volume moyen de sédiments extraits au cours d'une année pour une opération courante, hors événement de crue exceptionnelle, est estimé à 5000 m³, pouvant être ajusté à + ou - 25 %, ce qui correspond à l'intervalle [3750-6250 m³], pour une période de 10 ans renouvelable.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE PLAGE DE DÉPÔTS

L'ouvrage a été réalisé en 1990 d'après la base de données RTM. La plage de dépôts s'étend sur environ 500 mètres de longueur. Elle a été équipée d'un ouvrage aval présentant un déversoir et trois pertuis étroits. Après quelques années, un déséquilibre sédimentaire a été constaté, avec un déficit en matériaux en aval de l'ouvrage et un remplissage très rapide de la plage.

En 1998, les pertuis de l'ouvrage ont été ouverts par la création d'une fente unique et très large. Cette modification a permis une reprise des matériaux de la plage de dépôts et le fonctionnement observé depuis est satisfaisant.

En revanche la capacité de la plage de dépôt (estimée en 1990 à 90000 m³) a notablement diminué depuis cet aménagement passant aujourd'hui à une capacité d'environ 45000 m³.

L'ouvrage de fermeture de la plage de dépôts est en béton armé et en enrochements bétonnés (largeur 31 m, hauteur 4,7 m), avec un radier en enrochements secs de 504 m² (31,5m*16m).

Une glissière verticale est présente de part et d'autre de l'ouverture centrale. Cette glissière permet d'ajouter une plaque amovible pour obstruer totalement ou partiellement l'ouverture.

Deux digues ont été construites en rive gauche de la plage de dépôts. Une troisième digue plus ancienne est localisée en amont :

- la **digue RG1** au droit de la plage de dépôt, construite en 1990. La digue fait 420 m de longueur et 5 m de hauteur. Elle est constituée de tout-venant avec parement en enrochements secs ;

- la **digue RG2** au droit de la plage de dépôt, construite en 1990. La digue fait 215 m de longueur et 5 m de hauteur. Elle est constituée de tout-venant avec parement en enrochements secs ;

Des remblais en tout-venant prolongent cette digue en aval. Ils correspondent aux matériaux curés dans la plage de dépôt ;

- la **digue RG3** en amont de la plage de dépôt, réalisée en 1979. Elle est constituée de tout venant avec parement en enrochements secs sur la base de l'extrémité aval et mur béton au contact du barrage Lombard en rive gauche à la confluence avec le torrent de Praverit. La digue fait 400 m de longueur et 3,2 à 6,2 m de hauteur. Le mur autostable en béton armé au contact du barrage Lombard mesure 28,5 m de longueur et a une hauteur variable entre 3,2 m et 6,2 m.

Un barrage est présent en amont de la plage de dépôt. Il s'agit du **barrage Lombard (B2)**, en béton armé à stabilisateur arrière (largeur 37 m, hauteur 5,3 m) construit en 1979. Complété en 1989 d'un radier parafouille de 280 m² en enrochements avec murets en pierres sèches en rive gauche et droite.

Le contre barrage (largeur 25 m, hauteur 3,5 m) et le radier parafouille du contre barrage ont été construits en 1989.

Le dispositif (comprenant l'ensemble des ouvrages précités) s'étend sur une superficie de 2 Ha. L'ouvrage « plage de dépôts proprement dit s'étend sur 11000 m² et permet le dépôt d'un volume maximal aux environs de 45000 m³ de matériaux provenant du charriage du torrent de l'Ebron.

L'annexe 1 présente les caractéristiques techniques de la plage de dépôts de l'Ebron, située sur la commune de Tréminis.

L'annexe 2 présente le profil en long de l'ouvrage.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE, AU SUIVI ET A L'ENREGISTREMENT DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DE L'OUVRAGE

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales applicables dans les arrêtés ministériels du 11 septembre 2015 et du 30 mai 2008, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DU NIVEAU DE REMPLISSAGE DE L'OUVRAGE

ARTICLE 4-1 : DÉTERMINATION DU PROFIL EN LONG DE RÉFÉRENCE DU COURS D'EAU

Le bénéficiaire doit s'assurer du maintien du **profil en long de référence** du cours d'eau défini sur les plans de l'annexe 2 du présent arrêté.

A ce jour le profil en long de référence provient du relevé topographique de la plage de dépôts du lidar de 2012.

Le profil en long de référence a pour limites supérieure et inférieure les cotes suivantes :

- la **cote d'alerte** : niveau à partir duquel la survenue d'un événement torrentiel pourrait s'avérer dommageable pour les biens et les personnes.

- **La cote limite de curage** : limite inférieure à ne pas dépasser lors d'une opération d'extraction de matériaux, sous risque de déstabiliser le profil en long du cours d'eau.

ARTICLE 4-2 : MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DU NIVEAU DE REMPLISSAGE DE L'OUVRAGE

Installation des repères

Le bénéficiaire a l'obligation, sous un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté, de matérialiser des **repères de suivi et d'intervention** des opérations d'extraction, adaptés au fonctionnement actuel de la plage. Ces repères matérialisent de façon pérenne les niveaux de la **cote d'alerte** et de la **cote limite inférieure de curage**.

Le niveau d'engravement général de la plage doit être repéré au niveau du haut des berges en rives droite et gauche.

Toutefois, les berges autour de la plage de dépôt sont constituées du terrain naturel et ne comprennent pas de digues avec des points fixes.

Deux repères doivent être placés sur l'ouvrage de fermeture, de part et d'autre de l'ouverture, à titre indicatif pour aider à la décision de déclencher un curage de la plage de dépôt. Ces repères seront placés 1m au-dessus du profil objectif, soit à l'altitude de 1104.21m NGF.

En principe retenu :

Concernant les opérations courantes d'entretien régulier :

Le volume moyen annuel de sédiments à extraire est estimé à 5000 m³, pouvant être ajusté à + ou - 25 %, ce qui correspond à l'intervalle [3750-6250 m³].

Si une incision du lit est constatée en aval, le volume à extraire doit être diminué afin de permettre une recharge naturelle en matériaux en aval.

Si un engravement excessif du lit est constaté en aval, le volume à extraire doit être augmenté.

La détermination du volume à extraire doit être effectuée chaque année à dire d'expert par le gestionnaire de la plage de dépôts.

La recherche de signes d'incision ou d'engravement doit se faire notamment au droit de deux points durs :

- le passage à gué situé à 500 m en aval de la plage de dépôts ;
- le pont de la RD 216c au niveau du hameau du Serre.

Le volume de matériaux à extraire dans la plage de dépôts doit être ensuite ajusté entre 3750 et 6250 m³.

Concernant les opérations exceptionnelles d'extraction de matériaux :

Une opération exceptionnelle d'extraction de matériaux doit être déclenchée quand le niveau d'engravement dans la plage de dépôts est supérieur à 1 mètre par rapport au profil de référence (Lidar 2012) au droit d'au moins 2 profils en travers, après validation du dire d'expert. Le dire d'expert permet de moduler ces seuils théoriques : d'une part, le caractère imprévisible de ce type de torrent ne permet pas d'avoir l'ensemble des scénarios de remplissage de la plage de dépôts ; d'autre part, si une incision du lit est constatée à l'aval, le dire d'expert peut laisser la plage de dépôts se remplir au-delà des niveaux prévus, afin de permettre une recharge naturelle en matériaux en aval.

Concernant la zone et la cote limite d'extraction de matériaux :

Une cote de curage minimale à ne pas dépasser est définie au droit de chaque profil en travers, afin de ne pas déstabiliser l'équilibre sédimentaire et ne pas créer de déficit sédimentaire en aval.

La cote minimale de curage de la plage de dépôts est la cote du chenal central de 2012.

Le curage peut se faire jusqu'au pied de berge, en conservant une pente de talus de 4/3 minimum afin d'assurer sa stabilité.

La zone de curage est bornée en amont par le profil P4

La cote limite de curage, à ne pas dépasser, est définie au droit de chaque profil en travers, afin de ne pas déstabiliser l'équilibre sédimentaire et ne pas créer de déficit sédimentaire en aval, (figurant à l'annexe 4 du présent arrêté).

Le positionnement des repères de suivi et d'intervention doivent être guidés par :

- la visibilité ;
- l'accessibilité ;
- la représentativité ;
- la pérennité du repère installé.

Les repères doivent être :

- gradués;
- positionnés selon le nivellement général de la France (NGF) ;
- fixés sur des points durs ou scellés de manière à en assurer la pérennité.

Les tableaux 1, 2 et 3, ainsi que les plans et profils en annexe 3 et 4, donnent des indications quant à la cote et à la localisation des repères qui peuvent être repris par le gestionnaire.

| Repère | X (L93) | Y (L93) |
|-----------------------|-----------|------------|
| Au droit du profil P0 | 920971,77 | 6409846,75 |
| Au droit du profil P2 | 921129,55 | 6409831,4 |
| Au droit du profil P4 | 921225,14 | 6409968,15 |

Tableau 1: Repères de suivi (Lidar 2012)

| Repère | Seuil de déclenchement (mNGF) |
|-----------------------|-------------------------------|
| Au droit du profil P0 | 1109.18 |
| Au droit du profil P1 | 1117.90 |
| Au droit du profil P2 | 1126.40 |
| Au droit du profil P3 | 1134.45 |
| Au droit du profil P4 | 1144.58 |

Tableau 2: Repères d'intervention – Cotes d'alerte (Lidar 2012)

| Repère | Côte de curage(mNGF) |
|-----------------------|----------------------|
| Au droit du profil P0 | 1108.18 |
| Au droit du profil P1 | 1116.90 |
| Au droit du profil P2 | 1125.40 |
| Au droit du profil P3 | 1133.45 |
| Au droit du profil P4 | 1143.58 |

Tableau 3: Repères d'intervention – Cotes limites de curage données (Lidar 2012)

Le bénéficiaire devra communiquer 1 mois avant la pose des repères, la localisation et la cote des repères de suivi et d'intervention pour avis à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au service en charge de la police de l'eau, qui pourront demander la modification de l'emplacement des repères.

Une fois les repères posés, le bénéficiaire doit remettre au service en charge de la police de l'eau et à l'OFB un **rapport technique**, 6 mois après la fin du délai de pose des repères (soit 2 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté). Le rapport technique décrit l'ensemble des caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que des photographies illustrant la position de chaque repère et le type de repères positionnés.

Prescriptions spécifiques relatives à la fréquence de surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

Le bénéficiaire doit organiser les inspections visuelles du profil en long du cours d'eau et de la plage de dépôts selon la fréquence suivante :

- **une fois par an.** La période d'intervention d'entretien de l'ouvrage à retenir est la période hivernale, en privilégiant les assecs naturels du cours d'eau.
- **suite à chaque événement pluvieux significatif**, quand les conditions du site le permettent.

Prescriptions spécifiques relatives à la surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

L'inspection visuelle ne doit pas se limiter à la surveillance de la plage de dépôts. Elle doit aussi couvrir les tronçons amont et aval de la plage de dépôts, comme défini dans les prescriptions « **Installation des repères** » du présent article.

Lors de la prospection, le gestionnaire doit faire état de tout désordre visible sur :

- le cours d'eau ;
- les berges ou les digues ;
- la plage de dépôts ;
- tout ouvrage se trouvant dans ou proche de la plage de dépôts.

Les désordres dont le gestionnaire doit faire état peuvent être de type :

- incision ;
- érosion progressive et régressive ;
- exhaussement ;
- affouillement ;
- destruction d'un ouvrage.

La présence d'espèces exotiques envahissantes en amont et dans la plage de dépôts doit être relevée pendant l'inspection visuelle.

Les désordres constatés sont pris en photo avec un repère visuel permettant d'apprécier ses dimensions. Sa localisation est reportée sur le fond de plan topographique « vue en plan » de l'ouvrage.

Les plans utilisés pour le relevé des dégradations lors d'une visite « n » doivent comporter les dégradations relevées lors de la visite « n-1 », pour en faciliter la comparaison et l'estimation de leur évolution.

Le gestionnaire de l'ouvrage peut préalablement identifier sur les tronçons amont et aval du cours d'eau, des zones de recharge possible, afin de réutiliser les matériaux extraits de la plage de dépôts si leur conformité est avérée, directement après l'opération d'extraction de ces matériaux.

ARTICLE 4-3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DES SUIVIS ET DES INTERVENTIONS

Un **classeur de suivi**, spécifique à la plage de dépôts (préférer un fonctionnement par fichier informatique) doit contenir par ordre chronologique, les éléments suivants :

- rapport technique, décrivant les caractéristiques de l'ouvrage prescrit à l'article 4.2 « Installation des repères » ;
- fiches « rapport de visite », consécutives à chaque visite annuelle, dont une proposition est jointe en annexe 5 du présent arrêté ;
- formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau, consécutif à toute intervention d'extraction sur la plage de dépôts, le rapport dû à une intervention particulière consécutive à une crue doit comporter un recueil des données météorologiques relevées sur les stations les plus proches ;
- bilans consécutifs à une crue supérieure ou égale à la crue décennale ;
- bilan complet à l'issue des 10 ans.

Le classeur de suivi est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'OFB. Tout dysfonctionnement constaté est signalé à ces deux services dans un délai d'un mois.

Titre III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT, A LA PRÉVENTION ET A L'ENREGISTREMENT D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX ET AU DEVENIR DES MATÉRIAUX

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT ET À L'INFORMATION D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

ARTICLE 5-1 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION COURANTE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS L'OUVRAGE

Les opérations d'extraction autorisées par ce présent arrêté représentent un volume annuel moyen de 5000 m³, pouvant être ajusté à + ou – 25 %, ce qui correspond à l'intervalle [3750-6250 m³], la quantité de matériaux charriée par l'Ebron étant très variable d'une année à l'autre, conformément au principe retenu à l'article 4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 5-2 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION EXCEPTIONNELLE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS L'OUVRAGE

La mise en œuvre d'une opération exceptionnelle d'extraction de matériaux dans la plage de dépôts a lieu quand les cotes d'alerte sont atteintes, après validation du dire d'expert, conformément au principe retenu à l'article 4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 5-3 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION PARTICULIÈRE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS L'OUVRAGE CONSÉCUTIVE À UNE CRUE

L'intervention consécutive à une crue doit être faite dans les 15 jours, sous respect d'une des trois conditions suivantes :

- survenue d'une crue significative où les matériaux n'atteignent pas les cotes d'alerte mais sont susceptibles de les atteindre prochainement (lors du prochain événement climatique significatif) ;
- survenue d'une crue significative où les matériaux charriés atteignent les cotes d'alerte ;
- dépassement des cotes d'alerte.

ARTICLE 5-4 : MODALITÉS D'INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT PRÉCÉDANT UNE INTERVENTION COURANTE

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau et l'OFB :

- **au moins 15 jours ouvrés avant le début d'une intervention courante d'extraction de matériaux ;**
- **sans délais, dès qu'une intervention particulière d'extraction de matériaux, consécutive à une crue doit avoir lieu.**

Le service en charge de la police de l'eau
DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'OFB – service interdépartemental
OFB – 301 rue de l'Eau vive – 38210 St Quentin sur Isère
mel : sd38@ofb.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux ouvrages et chantiers, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA RÉALISATION D'UN ÉTAT INITIAL

La prochaine intervention d'extraction de matériaux correspond à la première intervention réalisée après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6-1 : ANALYSE SÉDIMENTAIRE DES MATÉRIAUX PRÉSENTS DANS LA PLAGE DE DÉPÔTS

Aucune prescription exigée.

ARTICLE 6-2 : PÊCHE DE SAUVETAGE ET INVENTAIRE PISCICOLE

Aucune prescription exigée.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS POUR PRÉVENIR LES INCIDENCES D'UNE INTERVENTION

ARTICLE 7-1 : PÉRIODE D'INTERVENTION

Toute intervention sur la plage de dépôts doit préférentiellement avoir lieu en période d'assec naturel du cours d'eau.

ARTICLE 7-2 : MODALITÉS D'INTERVENTION

- La zone d'extraction de matériaux de la plage doit être préalablement délimitée par implantation sur le site par le bénéficiaire ;
- L'accès des engins (camions et pelles mécaniques) à la plage se fait depuis la carrière de concassage attenante ;
- Aucun barrage de matériaux, aucun dépôt même provisoire, ne sont autorisés dans le lit du torrent ou dans l'emprise de la plage de dépôts. Par contre un stockage provisoire peut être envisagé à proximité, à l'écart des crues prévisibles, en accord avec le pétitionnaire ;
- Dans la mesure du possible, l'extraction de matériaux doit se faire en assec naturel. En cas d'impossibilité et en dehors des interventions d'urgence lors d'une crue, une mise en assec doit être effectuée afin de maîtriser l'entraînement des matières en suspension vers l'aval ;
- Aucune substance polluante ne doit être déversée dans le milieu naturel, du fait notamment du ravitaillement ou de l'entretien des engins de chantier ;
- Aucun engin ne doit stationner dans le lit du torrent ou dans l'emprise de la plage de dépôts ; la circulation des engins dans le lit doit être strictement limitée à l'emprise du chantier ou aux tronçons en assec ;
- La préservation et la fonctionnalité des ouvrages doivent faire l'objet d'une vigilance particulière lors des travaux.

Une attention particulière doit être prêtée aux enrochements des digues latérales de la plage de dépôts. Si pour une raison technique d'évacuation des matériaux, les enrochements ou la digue étaient endommagés, les équipements devraient être remis en état dans le meilleur délai.

ARTICLE 7-3 : GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTE PENDANT LA PHASE TRAVAUX

Si la présence d'espèces invasives sur le site est avérée, le bénéficiaire doit, avant la phase d'extraction de matériaux, prévoir de ne pas accentuer leur propagation et mettre en place les actions suivantes :

- pour les foyers proches des emprises et des accès travaux : signaler les zones sensibles avec des barrières ou de la rubalise qui doivent être maintenues pendant toute la durée des travaux. Les engins et le personnel ne doivent pas franchir ces barrières.
- pour les foyers situés dans la plage de dépôts et au niveau des accès travaux :
 - le fauchage et le débroussaillage doivent être faits si possible avant la floraison ;
 - les produits de fauche et de débroussaillage doivent être stockés sur une plate-forme temporaire étanche (bâche) et broyés puis sont évacués en décharge agréée ;
 - l'entreprise doit décaper les terres contaminées sur au moins 1 m de profondeur ;
 - les terres mises à nu sont inspectées afin de retirer les débris d'invasives encore présents sur site ;
 - Les outils et engins ayant été en contact avec les invasives doivent être nettoyés à la fin des travaux ou avant leur départ du site. Une station de lavage permet de débarrasser les outils, les bennes et les roues des engins des fragments de plantes invasives. Cette station de lavage doit contenir un bac de récupération d'eau et de matière organique qui sont évacuées en filière adaptée.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES MATÉRIAUX EXTRAITS ET ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX**ARTICLE 8-1 : DEVENIR DES MATÉRIAUX EXTRAITS**

Aucune prescription exigée.

ARTICLE 8-2 : MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DE L'INTERVENTION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Le bénéficiaire doit renseigner le formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau, qui doit être inséré au classeur de suivi de la plage.

Titre IV : MESURES CORRECTIVES ET SUIVI DES INCIDENCES SUR LE LONG TERME**ARTICLE 9 : BILAN D'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE**

Le gestionnaire doit fournir les éléments suivants au service en charge de la police de l'eau :

ARTICLE 9-1 : BILAN D'ENTRETIEN QUINQUENNAL DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Aucune prescription exigée.

ARTICLE 9-2 : BILAN D'ENTRETIEN DÉCENNAL DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Le bilan décennal de surveillance et d'entretien est envoyé dans un délai de 9 ans à compter de la date de signature du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau.

Il comprend, les éléments suivants :

- date des opérations d'extraction de matériaux ;
- volumes extraits ;
- constat de dysfonctionnement de l'ouvrage et du cours d'eau ;
- d'éventuelles propositions de gestion.

Et peut être complété des éléments suivants si le bénéficiaire ou les autorités environnementales (OFB et police de l'eau) le jugent nécessaire :

- une analyse comparative des profils en longs initiaux et récents du secteur d'intervention ;
- une note analysant l'évolution des profils au droit de la zone d'entretien, ainsi que l'évolution des profils du cours d'eau (amont, aval), de l'état et de la qualité des habitats aquatiques en aval (en relation avec le transport solide) ;
- une proposition de recharge de la zone aval (voir article 10) si l'état du milieu le rend nécessaire ;
- des propositions d'adaptation et d'amélioration des modalités de surveillance et d'intervention.

Le bilan d'entretien décennal doit être accompagné de la demande de renouvellement d'entretien de l'ouvrage.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

La déclaration des opérations d'entretien de l'ouvrage est valable pour une durée de 10 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS ET CONFORMITÉ AU DOSSIER

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il doit en faire la demande au Préfet, qui statuera alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Les opérations d'entretien, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage, aux modalités de suivi et d'intervention, entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance, et de demande de reconnaissance d'antériorité, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Conformément aux articles R.214-40-2 et R.181-47 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique,

l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de la commune de Tréminis, pour affichage et pour mise à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Tréminis, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 26 juillet 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
La cheffe adjointe du service environnement



Hélène MARQUIS

Service Environnement

**ANNEXES
à
l'arrêté**

**portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage et de sa gestion
soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement
et prescriptions complémentaires relatives à
la plage de dépôts domaniale de l'Ebron et à sa gestion**

Commune de TRÉMINIS

**Bénéficiaire : Office National des Forêts – Service Restauration des Terrains en Montagne de
l'Isère**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Caractéristiques techniques de l'ouvrage

ANNEXE 2 : Profil en long

ANNEXE 3 : Repères de suivi du niveau d'engravement et d'intervention – Cotes d'alerte

ANNEXE 4 : Cotes limites d'extraction de matériaux

ANNEXE 5 : Fiche rapport de visite & formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau

Vu pour être annexées à mon arrêté n°38-2022-07-26-00004

du 26 juillet 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
La cheffe adjointe du service environnement



Hélène MARQUIS

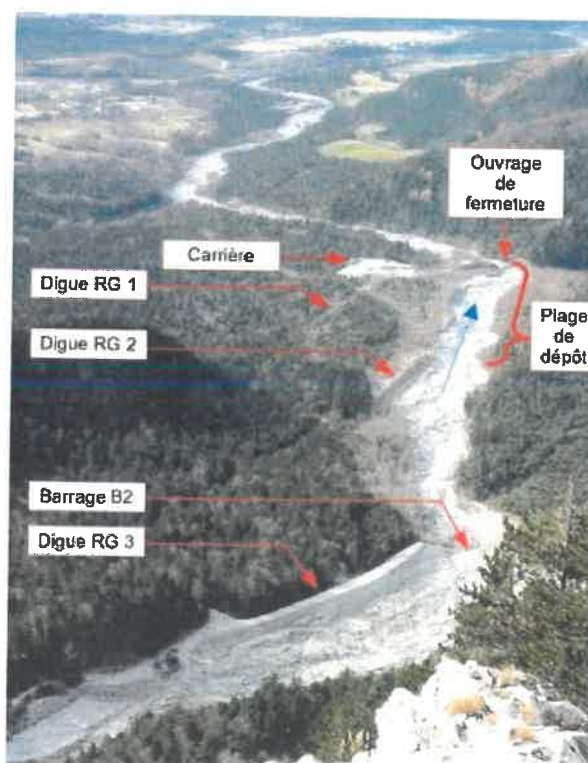
Annexe 1 : Caractéristiques techniques de l'ouvrage

| | |
|--|-------|
| Année de création | 1990 |
| Capacité de la plage (m ³) | 45000 |
| Volume moyen annuel de matériaux (m ³) | 5000 |

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE

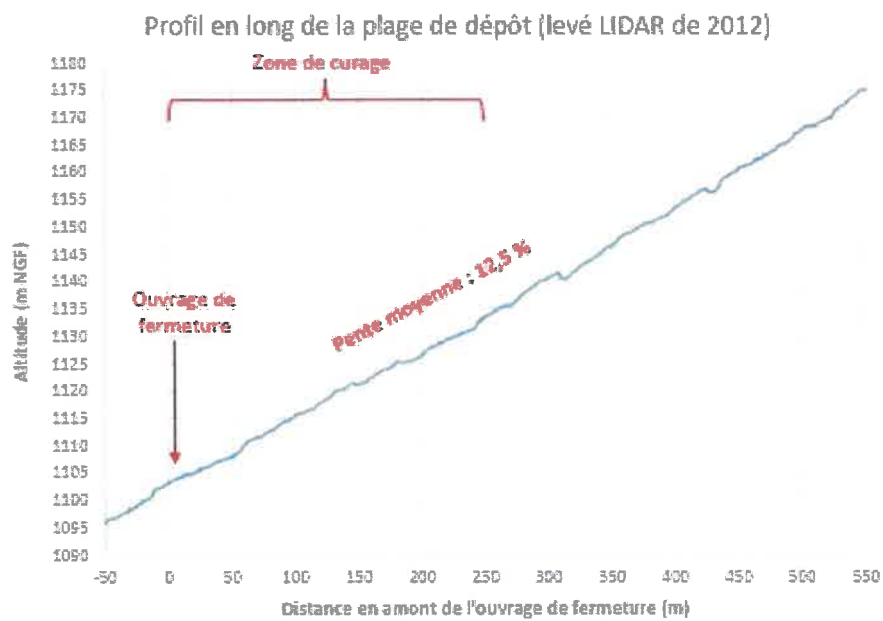


LOCALISATION DE LA PLAGE DE DÉPÔTS DOMANIALE DE L'EBRON



PLAGE DE DÉPÔTS DOMANIALE DE L'EBRON

Annexe 2 : Profils en long et localisation des profils en travers de l'ouvrage



PROFIL EN LONG DE LA PLAGE DE DÉPÔTS DE L'ÉBRON

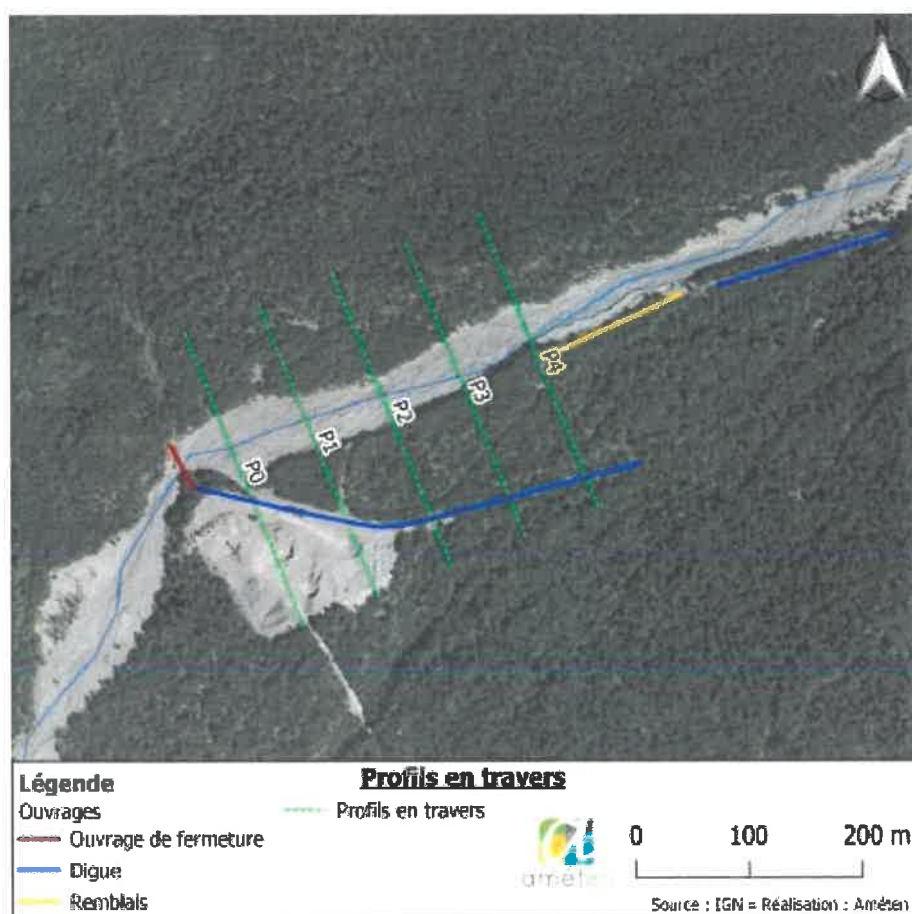


Figure 17 : Profils en travers dans la plage de dépôt

LOCALISATION DES PROFILS EN TRAVERS DE LA PLAGE DE DÉPÔTS DE L'ÉBRON

| PT | Rive gauche | | Rive droite | |
|----|-------------|-----------|-------------|------------|
| | X (L93) | Y (L93) | X (L93) | Y (L93) |
| 0 | 921018,1 | 6409732,5 | 920912,5 | 6409993 ,0 |
| 1 | 921083,1 | 6409758,9 | 6409732,5 | 6410019,5 |
| 2 | 921148,2 | 6409785,3 | 921042,6 | 6410045,8 |
| 3 | 921213,3 | 6409811,7 | 921107,6 | 6410072,2 |
| 4 | 921278 ,0 | 6409837,9 | 921172,4 | 6410098,4 |

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DES PROFILS EN TRAVERS

Annexe 3 : Repères de suivi du niveau d'engravement et d'intervention – Cotes d'alerte

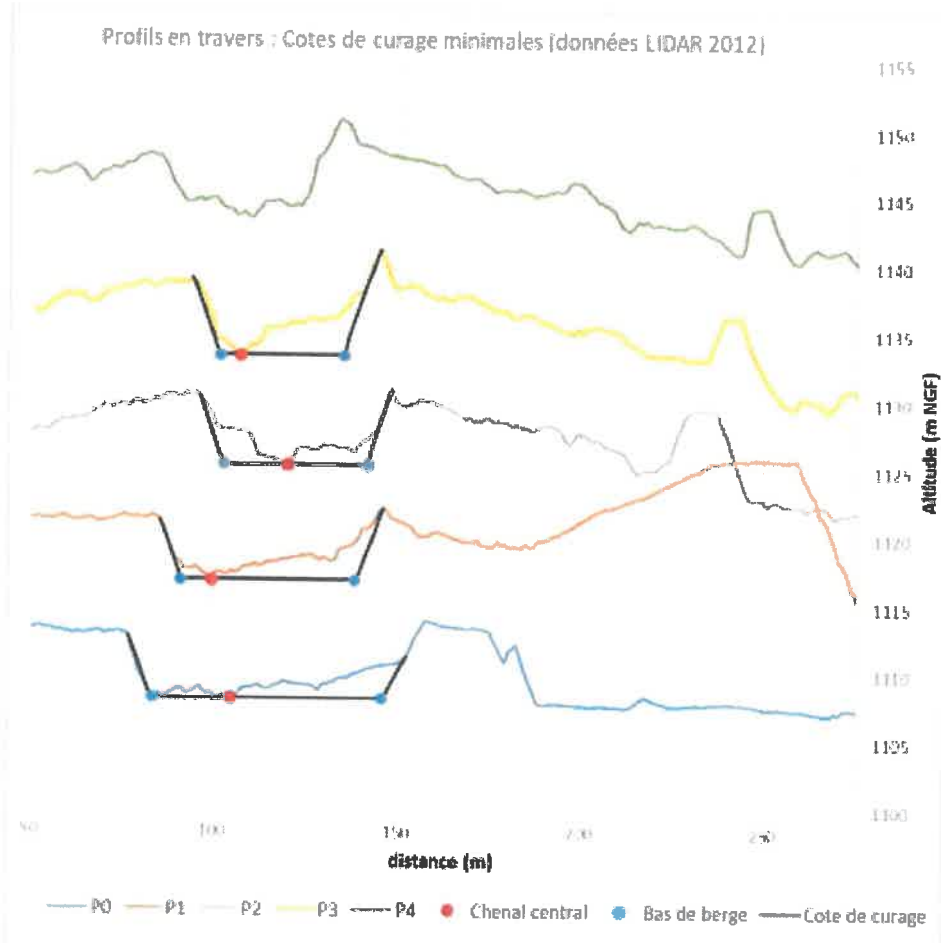
| Repère | X (L93) | Y (L93) |
|-----------------------|-----------|------------|
| Au droit du profil P0 | 920971,77 | 6409846,75 |
| Au droit du profil P2 | 921129,55 | 6409831,4 |
| Au droit du profil P4 | 921225,14 | 6409968,15 |

REPÈRES DE SUIVI DU NIVEAU D'ENGRAVEMENT (DONNÉES LIDAR 2012)

| Repère | Seuil de déclenchement (mNGF) |
|-----------------------|-------------------------------|
| Au droit du profil P0 | 1109.18 |
| Au droit du profil P1 | 1117.90 |
| Au droit du profil P2 | 1126.40 |
| Au droit du profil P3 | 1134.45 |
| Au droit du profil P4 | 1144.58 |

REPÈRES D'INTERVENTION – COTES D'ALERTE (DONNÉES LIDAR 2012)

Annexe 4 : Cotes limites d'extraction de matériaux



PROFILS EN TRAVERS : COTES DE CURAGE MINIMALES (DONNÉES LIDAR 2012)

| Repère | Côte de curage(mNGF) |
|-----------------------|----------------------|
| Au droit du profil P0 | 1108.18 |
| Au droit du profil P1 | 1116.90 |
| Au droit du profil P2 | 1125.40 |
| Au droit du profil P3 | 1133.45 |
| Au droit du profil P4 | 1143.58 |

PROFILS EN TRAVERS : COTES DE CURAGE MINIMALES (DONNÉES LIDAR 2012)

Annexe 5 : Fiche rapport de visite & formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau

FICHE « RAPPORT DE VISITE »

Dates de la visite de contrôle : du ___/___/___ au ___/___/___

Nom de la plage de dépôts :

N° IOTA :

Nom de la personne effectuant la visite de contrôle :

La visite est-elle consécutive à un évènement climatique important :

Oui Non

Conditions météorologiques des jours précédents la visite (cocher la condition observée et compléter si possible, une estimation générale suffit) :

- normales.
- venteux :
 - force du vent : km/h
- fortes précipitations :
 - hauteur d'eau tombée : mm
 - lame d'eau estimée : m
- crues :
 - débit estimé : m³/s

Présence d'espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, Buddleia de David, autres) :

Oui Non

- Pourcentage de recouvrement des espèces exotiques envahissantes * :

**1 : individus/plants isolés, 2 : plusieurs plants espacés,
3 : nombreux plants espacés, mais réguliers, 4 : peuplement dense*

Présence d'embâcles ou de flottants dans la plage de dépôts ?

Oui Non

Niveau de remplissage de la plage (remarques, schémas, photos) :

Granulométrie des matériaux de la plage (estimation uniquement) :

Le déclenchement d'une intervention est-il nécessaire ?

Oui Non

Des désordres sont-ils constatés ?

Oui Non

Les désordres doivent être reportés sur le plan topographique "vue en plan" présent en annexe 2 du présent arrêté

| Types de désordres (affouillement, incision, exhaussement, ...) | Remarques supplémentaires (linéaire concerné, cause probable, ...) |
|---|--|
| | |
| Photos | Photos |
| Remarques : | Remarques : |
| Photos | Photos |
| Remarques : | Remarques : |

Formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau

Cadre réservé à l'administration

Reçu le :

Pris en compte le :
(mise à jour de la Bdd)

1. Renseignements administratifs

Numéro du IOTA¹ :
(Voir le récépissé ou l'arrêté)

.....

2. Entreprise

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Personne ressource :

3. Zone d'extraction

Commune :

Nom du cours d'eau :

Surface concernée : m³

Linéaire concerné : m

Ouvrage plage de dépôts :
Oui (extraction liée à un ouvrage de type plage de dépôts)
Non (extraction en cours d'eau sans ouvrage)

¹ Information disponible sur l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux

4. Matériaux mobilisés

| | |
|---|--|
| Dates : | Début de l'opération : ____/____/____ Fin de l'opération : ____/____/____ |
| Volume* : (hors débris végétaux) |m ³ ; marge d'erreur +/-m ³ |
| Mode de calcul : | Estimation visuelle <input type="checkbox"/> ; Nombre de camions <input type="checkbox"/> ; Relevés topographiques <input type="checkbox"/> |
| Granulométrie : | Document complémentaire joint à l'annexe <input type="checkbox"/> Pas d'information <input type="checkbox"/> |
| Destination des matériaux : | |

* **Description des volumes mobilisés** : (à défaut de remplir les volumes, précisez bien quel est le type de matériaux principalement rencontrés en cochant les ronds correspondants) :

- débris végétaux m³
- sédiments fins (<2 mm) m³
- matériaux grossiers et sédiments mélangés m³
- matériaux grossiers m³

Des photos avant et après travaux, ainsi que le détails des estimations des volumes mobilisés, peuvent être joints au formulaire.

| |
|------------------------------------|
| Fait à, le ____/____/____ |
| Signature |
| en qualité de : |

Fiche à envoyer à :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement
17, BD Joseph Vallier – BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

